

OBJET : Discipline	N° D630
Date : le 16 mars 1997	Page 1 de 3

ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) reconnaît les principes de base suivants du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance dans l'élaboration des règlements de discipline de ses écoles :

1. Discipline

- 1.1. La discipline est un ensemble de règlements ayant pour but de faciliter l'apprentissage à l'école.
- 1.2. La discipline renforce l'estime de soi, la connaissance de soi et la confiance en soi.
- 1.3. La discipline s'inscrit dans le processus global de l'éducation; elle inculque et renforce l'intégrité personnelle, le sens des responsabilités envers autrui, le sens des valeurs, le sens de l'organisation et l'autonomie personnelle.
- 1.4. La discipline reconnaît et respecte la diversité culturelle et les particularités individuelles.

2. Règlements

- 2.1. Les règlements sont un ensemble ordonné de règles, qui définit la discipline à observer à l'intérieur d'un groupe, qui préside au fonctionnement d'une école.
- 2.2. Les règlements de discipline sont les instruments qui appuient et encouragent la mission et la vision du Conseil scolaire acadien provincial.
- 2.3. Les règlements de discipline doivent être élaborés par les premiers intéressés.
- 2.4. Chaque école doit avoir ses règlements de discipline.
- 2.5. Les règlements de discipline doivent respecter les principes établis de justice et d'équité.
- 2.6. Les règlements de discipline doivent être dynamiques et flexibles.

OBJET : Discipline	N° D630
	Page 2 de 3

ATTENTES**1. Au niveau des élèves**

- 1.1. L'élève doit être impliqué dans l'élaboration des moyens mis en oeuvre pour déterminer le climat de l'école et les règlements à suivre pour le maintenir et le respecter.
- 1.2. L'élève doit participer à créer un climat propice à l'apprentissage au sein de l'école.
- 1.3. L'élève doit être informé des conséquences de ses actes.
- 1.4. L'élève doit respecter les règlements de l'école.
- 1.5. L'élève doit respecter la directive administrative sur la langue de fonctionnement du CSAP.

2. Au niveau du personnel enseignant

- 2.1. Le personnel enseignant doit être impliqué dans l'élaboration des moyens mis en oeuvre pour déterminer le climat de l'école et les règlements à suivre pour le maintenir et le respecter.
- 2.2. Le personnel enseignant doit participer à la création d'un climat propice à l'apprentissage dans l'école.
- 2.3. Le personnel enseignant doit exiger une bonne conduite de la part des élèves.
- 2.4. Le personnel enseignant doit avoir l'appui de la direction et pouvoir obtenir de l'aide de la part des parents.
- 2.5. Le personnel doit connaître les règlements de l'école et en assurer la mise en oeuvre et le respect.
- 2.6. Les règlements de discipline doivent être dynamiques et flexibles.

3. Au niveau des parents

- 3.1. Les parents doivent participer à la création d'un climat propice à l'apprentissage dans l'école.
- 3.2. Les parents doivent appuyer l'école dans son effort de maintenir un climat propice à l'apprentissage.

OBJET : Discipline**N° D630**

Page 3 de 3

3.3. Les parents doivent collaborer avec les éducateurs et ainsi contribuer à l'éducation de leurs enfants.

3.4. En cas de retenue après les heures de classes, les parents/tuteurs sont responsables du transport de l'élève.

ENGAGEMENTS DU CONSEIL

Le Conseil scolaire acadien provincial s'engage à :

1. Mettre au point des lignes de conduite qui sont conformes aux directives et à la politique de discipline provinciale.
2. Fournir des ressources documentaires et des sessions de perfectionnement professionnel pour faciliter la mise en oeuvre des directives relatives de discipline.
3. Énoncer clairement, diffuser auprès de tous les intéressés et appliquer uniformément la directive administrative.
4. Tenir des sessions d'information pour le personnel enseignant, les parents et les élèves pour les informer du code.
5. L'administration du Conseil scolaire acadien provincial doit s'assurer que tous les autres intervenants jouent un rôle très actif.

Responsable de la mise en œuvre : Directions régionales

Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : P630 « Discipline »

Annexe : « Politique provinciale sur le code de conduite dans les écoles »

Formulaire : --

OBJET : Discipline	N° P630
Date : le 16 mars 1997	Page 1 de 1

PROCÉDURE

1. Contenu

- 1.1. Les élèves, les parents et le personnel doivent aviser l'école au sujet des règlements de discipline.
- 1.2. La documentation du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (les règlements à la *Loi sur l'éducation*) traitant de la discipline ainsi que la *Loi sur l'éducation* doivent être utilisés comme ressources lors de l'élaboration des règlements.
- 1.3. Les règlements de discipline doivent être envoyés au directeur général avant la fin septembre de chaque année scolaire.

2. Format

- 2.1. Les règlements doivent inclure des conséquences correspondant aux groupes d'âge et aux comportements inacceptables.
- 2.2. Les règlements doivent respecter l'énoncé, les attentes et les responsabilités formulés dans cette procédure administrative

3. Diffusion et révision

- 3.1. Les règlements de discipline de l'école doivent être inclus dans le guide de l'élève, si l'école en possède un, sinon, préparer une brochure qui est diffusée aux parents et élèves annuellement par l'intermédiaire des directions d'école.
 - 3.2. Dans la mesure du possible, la diffusion servira d'occasion de discuter positivement de la responsabilité de l'élève envers la vie étudiante.
 - 3.3. Les règlements de discipline devront être réexaminés annuellement par le comité d'école consultatif.
-